(Nº 10.)

Chambre des Représentants.

Séance du 19 Novembre 1885.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1886.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIBURS.

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pendant l'année 1886 et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

Le Ministre de la Guerre, PONTUS.



PROJET DE LOI.



BOI DES BELGES,

el- tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée, pour 1886, est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de miliee, pour 1886, est fixé au maximum de treize mille trois cents (13,300) hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 3.

Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1886.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

-0000W0000